



Commune de Barenton

PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 3 JUIN 2026

L'an deux mille vingt-six le trois juin à 20H00, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi dans le lieu de ses séances, sous la présidence de M. Stéphane LELIÈVRE, Maire de Barenton.

Etaient présents : Stéphane LELIÈVRE, Jimmy BAROCHES, Nathalie BOITTIN, Valérie BOULLÉ, Anita COURTEILLE, Philippe DORENLOR, Julie GONTIER, Jean-Pierre LECOINTRE, Kévin LEMESNAGER, Patrick LEVALLOIS, Sylvie PELLERIN, Frédéric PETITBON, Jacqueline RAIMBAULT, Sylvie RIVIÈRE, Arnaud TOUQUET

Absents excusés : /

Secrétaire de séance : Nathalie BOITTIN

Projet de résidence senior

Présentation

Après une 1^{ère} présentation réalisée le 19 mars 2025, MM. Patrice DENIAU et Wilfrid REILLON, fondateurs et dirigeants de l'entreprise Résidences Vivre Ensemble (RVE), ont été invités par Monsieur le Maire à soumettre leur projet de résidence senior à Barenton aux nouveaux élus et à les informer sur son avancement.

MM. DENIAU et REILLON rappelle le rôle de ce type de résidence. Une résidence services seniors, composée de studios et d'appartements, accueille des locataires seniors ne souhaitant plus vivre dans leur domicile et ayant conservé une certaine autonomie. Ils peuvent déjeuner dans leur logement, recevoir leurs amis et familles. Le but de ces résidences est de permettre aux seniors de conserver le plus longtemps possible leur autonomie à l'aide d'activités diverses.

Selon leur souhait, les résidents peuvent également prendre leur repas en commun avec les autres locataires et participer aux activités organisées par le personnel de la résidence. L'entretien des logements, l'accompagnement médico-social, les activités et l'accueil et assistance administrative sont compris dans un contrat de service signé avec l'entreprise en parallèle de la location de l'appartement.

Une résidence services senior est destinée à l'accueil de personnes avec une perte d'autonomie assez faible (GIR 3 et 4), les personnes fortement dépendantes (GIR 1 et 2) étant le plus souvent accueillies en EHPAD. Cependant Résidences Vivre Ensemble (RVE) a la volonté d'accueillir tous les seniors, à partir de 60 ans, quel que soit le degré de dépendance. Son objectif est d'offrir un foyer jusqu'à la fin de sa vie d'une personne.

Les personnes de moins de 60 ans sont également les bienvenues mais elles doivent présenter une perte d'autonomie.

Pour vivre dans une résidence senior, un résident règle en moyenne 1 200,00 € par mois, comprenant notamment le loyer de l'appartement, le ménage, le suivi 24h/24 et les animations. S'il souhaite bénéficier des repas fournis par la résidence, il devra régler un coût mensuel supplémentaire d'environ 400,00 €. Il ne peut pas bénéficier des aides sociales, liés à la perte d'autonomie, mais peut obtenir les aides aux logements.

Sous la supervision d'un directeur, une résidence de 50 et 70 appartements emploie en moyenne 4 à 5 salariés et 15 auxiliaires de vie. Les soins médicaux et paramédicaux sont pris en charge par les médecins et infirmières de la région.

Pour le projet de résidence senior à Barenton, MM DENIAU et REILLON ont fait appel à un cabinet d'architecte



Commune de Barenton

pour la conception d'une esquisse. Sur les parcelles AC 324 – 325 – 347 – 348 et une partie du terrain AC 352, situés près de l'école publique Louis Launay, Résidences Vivre Ensemble a prévu la construction d'un bâtiment de 60 appartements sur 4 niveaux.

Les logements vont de studios T1 bis (34,90 m²) à des appartements de type T3 (56,55 m²). Les plus petits studios comprennent une pièce principale avec une partie réservée à la chambre, où la personne allongée sur son lit ne peut pas être visible de la porte d'entrée. Chaque appartement comprendra un balcon.

Les services communs, situés au rez-de-chaussée, comprennent une salle commune, pôle centrale du bâtiment destiné aux repas des résidents et aux activités communes, le local pour réchauffer les repas et les différentes parties administratives (bureaux pour le directeur et les services administratifs, salle de réunion, etc.).

Au sein de la résidence, l'entreprise peut également prévoir l'aménagement de logements meublés destinés à l'accueil temporaire ou à des courts séjours de personnes sortant d'hospitalisation ou souhaitant découvrir ce type de résidence. Ces logements temporaires peuvent parfois devenir permanents.

Dans la mesure du possible, les repas seront fournis par des prestataires locaux sous réserve de coûts non prohibitifs pour la gestion de la résidence.

Résidences Vivre Ensemble porte le projet de construction de la résidence senior, mais ne financera que la partie commune du rez-de-chaussée. Pour sa concrétisation, l'entreprise doit rechercher des investisseurs pour acquérir les logements, parmi lesquels les acheteurs locaux sont les bienvenus. Ces investisseurs seront prioritaires pour accéder aux appartements.

Les conseillers municipaux demandent si les habitants de Barenton pourront être prioritaires pour devenir locataires des appartements de la résidence senior. Via une contractualisation avec la commune, un quota de logements pourra être réservé aux habitants de Barenton.

Les conseillers municipaux émettent un avis mitigé sur l'aspect architectural de la résidence et trouve qu'elle n'est pas en adéquation avec le bâti local, avec une surface enrobée un peu trop conséquente. M. DENIAU insiste sur les contraintes économiques d'un projet évalué à 8 millions d'euros, et dont le loyer mensuel doit couvrir les investissements engagés. Monsieur le Maire précise que des modifications paysagères peuvent être apportées sur les façades du bâtiment, sans générer un coût supplémentaires important.

Une nouvelle réunion sera organisée à l'automne 2026 pour présenter l'avancement du projet.

Approbation du compte-rendu du Conseil Municipal du 22 avril 2026

Présentation

Mme Sylvie RIVIÈRE précise qu'une erreur s'est insérée dans le compte-rendu du Conseil Municipal du 22 avril 2026. Mme Julie GONTIER a été inscrite comme secrétaire de séance en lieu et place de Mme RIVIÈRE. Cette erreur va être corrigée.

Délibération n° DEL-030626-01

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, approuve le compte-rendu du Conseil Municipal du 22 avril 2026 transmis avec la convocation de la présente réunion.



Commune de Barenton

Eparage des voies communales pour l'année 2026

Présentation

Monsieur le Maire présente devant le Conseil Municipal le devis de l'entreprise SARL BAGOT, du Teilleul, pour les travaux d'éparage des bernes des voies communales sur l'année 2026.

Le montant de cette proposition est de 13 250,00 € HT soit 15 900,00 € TTC basé sur un coût horaire d'intervention de 52,00 € HT (49,00 € HT en 2025).

L'entreprise SARL BAGOT a prévu des interventions pour une durée estimative de 250 heures mais ce temps sera réévalué en fonction des travaux réellement exécutés. En 2025, l'entreprise a réalisé des travaux d'éparage pour une durée totale de 230 heures avec un montant total de 13 524,00 € TTC.

Ces travaux se déroulent en deux étapes :

- Une mise en sécurité avec fauchage des banquettes au début du mois de juin ;
- Un éparage complet des bernes en septembre et octobre.

Monsieur le Maire et M. DORENLOR font part de leur souhait de réduire la durée de ces interventions qu'ils jugent très conséquentes. En raison de l'augmentation continue des coûts d'éparage, la commune consultera de nouvelles entreprises à partir de l'année prochaine afin d'avoir une meilleure vision sur le coût de ces travaux.

Délibération n° DEL-030626-02

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la commande publique,

Vu le devis de l'entreprise SARL BAGOT, du Teilleul, pour les travaux d'éparage des voies communales de Barenton sur l'année 2026,

Considérant la nécessité de réaliser des travaux d'éparage des bernes des voies communales de Barenton chaque année, comprenant une mise en sécurité avec fauche des banquettes au mois de juin et un éparage en septembre et octobre,

Considérant le devis soumis par l'entreprise SARL BAGOT, du Teilleul, pour un montant total de 13 250,00 € HT soit 15 900,00 € TTC basé sur une durée estimative de 250 heures et un coût horaire de 52,00 € HT,

Considérant que le montant définitif des travaux sera validé après calcul de la durée d'intervention réelle de l'entreprise SARL BAGOT,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,

- approuve la proposition de l'entreprise SARL BAGOT, du Teilleul, pour les travaux d'éparage des communes de Barenton d'un montant total de 13 250,00 € HT soit 15 900,00 € TTC ;
- Autorise Monsieur le Maire, ou à défaut ses adjoints, à signer le devis.



Commune de Barenton

Conventions d'entretien du domaine public routier départemental

Présentation

En 2025, pour le compte de la commune, le Département de la Manche a procédé à des travaux d'aménagement des entrées de l'agglomération de Barenton. Ce chantier a notamment permis la création de liaisons cyclables reliant le bourg à la voie verte, avec l'aménagement de pistes cyclables et la pose de marquages sur la chaussée de plusieurs routes départementales.

Afin de réglementer l'intervention de la commune de Barenton pour entretenir ces liaisons cyclables, le Département de la Manche a préparé une convention d'entretien du domaine public routier départemental hors agglomération.

Cette convention stipule que la commune assurera l'entretien des aménagements de pistes cyclables et leur renouvellement si besoin, et notamment par :

- L'entretien des dépendances vertes, consistant au fauchage de la bande enherbée séparant la chaussée de la piste cyclable ainsi que le fauchage et l'éparage de l'accotement et du talus à l'arrière de la piste cyclable ;
- L'entretien du revêtement en enrobé de la piste cyclable.

Parallèlement à cette convention, le Département a également soumis à la commune une 2^{ème} convention réglementant l'intervention de la commune sur le domaine public routier départemental en agglomération.

Ce document liste les équipements d'une route départemental, dont la commune devra assurer l'entretien à ses frais :

- Les stationnements ;
- Les trottoirs, bordures, dispositifs de récupération d'eaux pluviales et réseaux d'eaux pluviales ;
- Les îlots séparateurs et centraux ;
- Les aménagements paysagers ;
- Les aménagements de sécurité (plateaux surélevés, ralentisseurs, chicanes, etc.) ;
- Les aménagements spéciaux (pavés résine, clous, plots, etc.) ;
- Les revêtements de chaussée particuliers (enrobés de couleur, grenailage, pavés, béton désactivé...) ;
- Les feux tricolores et leurs accessoires ;
- La signalisation horizontale et verticale, y compris les panneaux EB10 et EB20 (entrées et sorties d'agglomération) ;
- Le nettoyage et le balayage des chaussées, bandes cyclables, pistes cyclables, voies vertes ;
- Le fauchage, le débroussaillage et le dérasement des accotements et talus ;
- L'entretien des arbres ;
- Le curage des fossés.

En outre, lors des opérations de réfection de chaussée engagées par le Département, la commune devra prendre en charge :

- Le renouvellement des aménagements spéciaux et de sécurité ;
- Le renouvellement des revêtements de chaussées particuliers ;
- Le renouvellement des marquages qui ont plus de trois ans.

M. BAROCHES rappelle qu'en application de l'article L.131-2 du code de la voirie routière, « les dépenses relatives à la construction et à l'entretien des routes départementales sont à la charge du département ». Ainsi dans et en dehors de l'agglomération, l'entretien d'une route départementale et de ses dépendances (talus, fonds et trottoirs) est à la charge du Département, sauf si une convention spécifique est signée avec une commune.



Commune de Barenton

Il juge que certains éléments de la convention d'entretien du domaine public routier départemental en agglomération présente des éléments problématiques pour la commune :

- En cas de travaux du Département, l'obligation pour la commune de renouveler des marquages horizontaux (ex. passages piétons) seulement trois ans après leur pose, alors que ces marquages peuvent avoir une durée de vie comprise entre 10 et 15 ans ;
- Le risque juridique pour la commune, lié à l'obligation d'entretien des équipements et des signalisations dont le Département a transféré la gestion via la convention.

Monsieur le Maire précise que les services du Département de la Manche pressent, depuis plusieurs mois, la commune pour accepter les deux conventions, au risque de ne plus apporter son aide technique pour les travaux de voirie communale.

Les deux conventions d'entretien du domaine public routier départemental sont soumises à la décision du Conseil Municipal.

Délibération n° DEL-030626-03

Convention d'entretien du domaine public départemental hors agglomération

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212-2, L.3213-3 et L.3221-4,

Vu le code de la voirie routière, et notamment les articles L.131-2 à L.131-7,

Vu le règlement de la voirie départementale approuvée par délibération du conseil départemental de la Manche le 6 décembre 2019,

Vu la délibération n° 2025-04-25.3-34 de la commission permanente du conseil départemental de la Manche en date du 25 avril 2025 approuvant le cadre de la présente convention,

Considérant les travaux d'aménagement des entrées de l'agglomération de Barenton, qui ont vu la création de pistes cyclables sur plusieurs routes départementales de la commune,

Considérant la convention d'entretien du domaine public routier départemental hors agglomération soumise par le Département de la Manche, pour déterminer les modalités d'entretien des pistes cyclables comprises entre les points de repères routiers PR 5+215 et PR 5+305,

Considérant que cet entretien comprend :

- l'entretien des dépendances vertes consistant au fauchage de la bande enherbée séparant la chaussée de la piste cyclable ainsi que le fauchage et l'épavage de l'accotement et du talus à l'arrière de la piste cyclable,
- l'entretien du revêtement en enrobé de la piste cyclable,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- Approuve la convention d'entretien du domaine public routier départemental hors agglomération présentée par le Département de la Manche ;
- Autorise Monsieur le Maire, ou à défaut ses adjoints, à signer la convention.

Délibération n° DEL-030626-04

Convention d'entretien du domaine public routier départementale en agglomération

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212-2, L.3213-3 et L.3221-4,

Vu le code de la voirie routière, et notamment les articles L.131-2 à L.131-7,



Commune de Barenton

Vu le règlement de la voirie départementale approuvée par délibération du conseil départemental de la Manche le 6 décembre 2019,

Vu la délibération n° 2025-04-25.3-34 de la commission permanente du conseil départemental de la Manche en date du 25 avril 2025 approuvant le cadre de la présente convention,

Considérant la convention d'entretien du domaine public routier départemental en agglomération soumise par le Département de la Manche, pour délimiter le périmètre d'intervention du Département de la Manche et de la commune de Barenton sur les voies départementales et leurs dépendances en agglomération,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 14 voix pour et une voix contre,

- Approuve la convention d'entretien du domaine public routier départemental en agglomération présentée par le Département de la Manche ;
- Autorise Monsieur le Maire, ou à défaut ses adjoints, à signer la convention.

Acquisition d'ordinateurs pour la mairie

Présentation

Les deux ordinateurs de la mairie, achetés en 2019, commencent à présenter des signes d'usure et ne répondent plus aux prérequis techniques nécessaires au fonctionnement des logiciels professionnels de la commune.

Afin de procéder à leur remplacement, plusieurs prestataires ont été contactés pour la fourniture de deux nouveaux ordinateurs. L'un des deux ordinateurs faisant office de serveur pour le réseau informatique de la mairie, il a été demandé deux configurations techniques différentes :

- Ordinateur n° 1 (serveur) :
 - o Processeur : Intel Core I7 ou équivalent
 - o RAM : 16 Go
 - o Disque dur : 1 To SSD
- Ordinateur n° 2 :
 - o Processeur : Intel Core I5 ou équivalent
 - o RAM : 16 Go
 - o Disque dur : 512 Go SSD
- Système d'exploitation : Windows 11 Pro
- Bureautique : Pack Office Pro
- Périphérique : Clavier + Souris

La préparation et l'installation des équipements seront à la charge des prestataires. Le raccordement au photocopieur et la réinstallation des logiciels professionnels seront assurés par les prestataires spécifiques.

Deux entreprises ont soumis une offre à la commune :



Commune de Barenton

	CONTY (Saint-Pavace 72)	Rex Rotary (Colombelles 14)
Ordinateur n° 1 (serveur)		
Modèle	Terra PC Business 7000	Dell Pro SFF
Processeur / RAM	Intel Core I7 / 16 Go	Intel Core I5 / 16 Go
Disque dur	1 To SSD	512 Go SSD
Système d'exploitation	Windows 11 Pro	
Bureautique	Pack Office famille et PME 2024	Pack Office Home
Périphérique	Onduleur	Clavier et souris
Montant TTC	2 330,40 €	2 177,00 €
Ordinateur n° 2		
Modèle	Acer Veriton X2	Dell Pro SFF
Processeur / RAM	Intel Core I5 / 16 Go	Intel Core I5 / 16 Go
Disque dur	512 Go SSD	512 Go SSD
Système d'exploitation	Windows 11 Pro	
Bureautique	Pack Office et PME 2024	Pack Office Home
Périphérique	Clavier, souris, onduleur	Clavier et souris
Montant TTC	2 000,40 €	2 177,00 €
Montant total TTC	4 300,80 €	4 354,00 €

Les deux ordinateurs sont destinés à un travail de bureautique. Pour un bon fonctionnement du logiciel de gestion communal de Berger Levrault, E-magnus 2009, il est demandé une RAM minimum de 16 Go. La commune n'a pas prévu l'acquisition de nouveaux écrans.

Souhaitant prolonger la durée de vie de ces équipements, les conseillers municipaux soumettent l'idée d'acheter des ordinateurs ayant une meilleure configuration technique :

- Ordinateur n° 1 (serveur) :
 - o Processeur : Intel Core I9 ou équivalent
 - o RAM : 32 Go
 - o Disque dur : 1 To SSD

- Ordinateur n° 2 :
 - o Processeur : Intel Core I7 ou équivalent
 - o RAM : 32 Go
 - o Disque dur : 1 To SSD

Ils demandent également à ce que la mairie sollicite d'autres entreprises informatiques locales.

Monsieur le Maire choisira l'offre qui lui semblera la plus adaptée pour la fourniture et l'installation de deux nouveaux ordinateurs à la mairie, et signera le devis de l'entreprise retenue.



Commune de Barenton

Délégations du Conseil Municipal au Maire

Présentation

Par délibération du 21 mars 2026, le Conseil Municipal a délégué une partie de ses compétences au maire en application de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales.

Cependant le 26 mai 2026, la Sous-Préfecture d'Avranches a transmis à la mairie un courrier l'informant que le Conseil Municipal n'a pas fixé de limites sur la délégation suivante : « Procéder, dans les limites fixées par le Conseil Municipal, au dépôt des demandes d'autorisation d'urbanisme relatives à la démolition, à la transmission ou à l'édification des biens municipaux ».

La Sous-Préfecture demande à ce que le Conseil Municipal retire la délibération du 21 mars 2026 et délibère de nouveau sur les délégations transmises au Maire, en précisant les limites fixées pour la compétence présentée ci-dessus.

Délibération n° DEL-030626-05

Vu les articles L.2122-22 et L.2122-23 du code général des collectivités territoriales,

Monsieur le Maire expose que les articles L.2122-22 et L.2122-23 du code général des collectivités territoriales donnent au Conseil Municipal la possibilité de déléguer au Maire pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée.

Dans un souci de favoriser la bonne administration communale, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide, pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes :

1. Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
4. Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget. Le Conseil Municipal fixe la limite de cette délégation à 10 000,00 € ;
5. Décider de la conclusion et de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas 12 ans.
6. Passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
7. Créer, modifier et supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
8. Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
10. Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
11. Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
12. Fixer, dans la limite de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
14. Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;



Commune de Barenton

24. Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

27. Procéder, dans les limites fixées par le Conseil Municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux.

Le Conseil Municipal fixe la limite de cette délégation à une autorisation de dépôt des demandes d'autorisation d'urbanisme pour des biens municipaux, dont la surface de plancher ne dépasse pas 3 000 m².

En application de l'article L.2122-23 du code général des collectivités territoriales, le Conseil Municipal autorise également Monsieur le Maire à subdéléguer les attributions citées ci-dessus auprès de ses adjoints disposant de délégations du Maire.

La présente délibération annule et remplace la délibération n° DEL-210326-03 du 21 mars 2026.

Désignation de représentants pour la commission de contrôle des listes électorales

Présentation

A l'issue du renouvellement des conseils municipaux, une nouvelle commission de contrôle des listes électorales doit être constituée par le Conseil Municipal.

Cette commission a pour mission de veiller à la régularité des listes électorales et d'examiner les inscriptions et radiations intervenues depuis sa dernière réunion. Elle statue éventuellement sur les recours formés par les électeurs contre les décisions du maire en matière d'inscription et de radiation.

La commission de contrôle des listes électorales doit se réunir entre le 24^{ème} et le 21^{ème} jour précédant chaque scrutin, et au moins une fois par an en l'absence d'élections.

Lors du mandat 2020 – 2026, la commission de contrôle des listes électorales était uniquement composée de conseillers municipaux, répartis proportionnellement entre les membres de la majorité et de l'opposition. Cependant, lors des élections municipales de mars 2026, une seule liste s'est présentée à Barenton et a été élue. Cette situation a pour conséquence de modifier le mode de désignation des membres de la commission.

Pour ce nouveau mandat, la commission est composée de la façon suivante :

- Un conseiller municipal titulaire et un suppléant ;
- Un délégué de l'administration et un suppléant nommés par le Préfet de la Manche ;
- Un délégué du tribunal judiciaire et un suppléant nommés par le Président du Tribunal Judiciaire de Coutances.

Le Conseil Municipal propose des candidats pour siéger en qualité de délégués de l'administration et du tribunal judiciaire. Ils ne peuvent être ni conseillers municipaux, ni agents communaux ou communautaires.

Le maire et les adjoints ne peuvent pas siéger à la commission.

Monsieur le Maire propose les personnes suivantes pour intégrer la commission de contrôle des listes électorales.

Délégués de l'administration	
Titulaire	Mme Nicolle JOSEPH
Suppléante	Mme Solange GASTEBOIS



Commune de Barenton

Délégués du tribunal judiciaire	
Titulaire	Mme Anne-Marie QUENTIN
Suppléante	Mme Martine VIMONT

Monsieur le Maire sollicite les conseillers municipaux pour désigner un conseiller municipal titulaire et un suppléant pour siéger à la commission de contrôle des listes électorales.

Délibération n° DEL-030626-06

Vu le code électoral, et notamment les articles L.19 et R.7,

Vu la loi n° 2025-444 du 21 mai 2025 visant à harmoniser le mode de scrutin aux élections municipales et uniformisant les compositions des commissions de contrôle des listes électorales,

Vu le renouvellement du conseil municipal en mars 2026,

Considérant que le Conseil Municipal doit soumettre des candidats au Préfet de la Manche, afin que celui-ci nomme un délégué titulaire de l'administration et un suppléant pour siéger à la commission de contrôle des listes électorales,

Considérant que le Conseil Municipal doit soumettre des candidats au Président du Tribunal Judiciaire de Coutances, afin que celui-ci nomme un délégué titulaire du tribunal judiciaire et un suppléant pour siéger à la commission de contrôle des listes électorales,

Considérant qu'à la suite du renouvellement du Conseil Municipal, celui-ci doit désigner ses représentants (un titulaire et un suppléant) pour siéger à la commission de contrôle des listes électorales de Barenton,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- Propose les candidates suivantes pour siéger à la commission de contrôle des listes électorales de Barenton :

Délégués de l'administration	
Titulaire	Mme Nicolle JOSEPH
Suppléante	Mme Solange GASTEBOIS

Délégués du tribunal judiciaire	
Titulaire	Mme Anne-Marie QUENTIN
Suppléante	Mme Martine VIMONT

- Désigne les conseillers municipaux suivants pour siéger à la commission de contrôle des listes électorales de Barenton :



Commune de Barenton

Conseillers municipaux	
Titulaire	Mme Jacqueline RAIMBAULT
Suppléante	Mme Nathalie BOITTIN

- Autorise Monsieur le Maire à transmettre ces candidatures à M. le Préfet de la Manche et à M. le Président du Tribunal Judiciaire de Coutances.

Commission communale des impôts directs

Présentation

La commission communale des impôts directs (CCID) a pour rôle de donner, chaque année, son avis sur les modifications d'évaluation ou les nouvelles évaluations des locaux d'habitation recensés par l'administration fiscale.

Pour les communes de moins de 2 000 habitants, la CCID est composée du maire (ou de son représentant), de 6 commissaires titulaires et de 6 commissaires suppléants désignés par le directeur départemental des finances publiques de la Manche.

Pour pouvoir siéger à la CCID, les commissaires doivent être de nationalité française ou ressortissant de l'Union Européenne, être âgé de 18 ans révolu, jouir de leurs droits civiques, être inscrits au rôle des impositions directes locales de la commune, être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés par la commission.

Afin que le directeur départemental des finances publiques puisse désigner les commissaires de la CCID, le Conseil Municipal doit proposer des candidats en nombre double.

Délibération n° DEL-03626-07

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 1650,

Considérant que la commission communale des impôts directs (CCID) a pour rôle donner son avis sur les modifications d'évaluation ou les nouvelles évaluations des locaux d'habitation recensés par l'administration fiscale,

Considérant que la commission communale des impôts directs, présidée par le maire ou son représentant, comprend 6 commissaires titulaires et 6 commissaires suppléants nommés par le directeur départemental des finances publiques de la Manche,

Considérant que le Conseil Municipal doit proposer une liste de candidats, en nombre double, auprès du directeur départemental des finances publiques de la Manche, pour intégrer la commission communale des impôts directs,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- Propose les candidats suivants pour siéger à la commission communale des impôts directs de Barenton :



Commune de Barenton

1. Mme Sylvie PELLERIN
2. M. Jean-Pierre VIMONT
3. Mme Anne-Marie QUENTIN
4. M. Jean-Michel CUMINET
5. Mme Nicolle JOSEPH
6. Mme Sylvie RIVIÈRE
7. M. Jimmy BAROCHES
8. M. Philippe DORENLOR
9. Mme Julie GONTIER
10. Mme Nathalie BOITTIN
11. M. Loïc LEBRETON
12. Mme Christine FOUQUAI
13. Mme Jacqueline RAIMBAULT
14. M. Arnaud TOUQUET
15. M. Frédéric PETITBON
16. M. Jean-Pierre LECOINTRE
17. Mme Valérie BOULLÉ
18. Mme Anita COURTEILLE
19. M. Kévin LEMESNAGER
20. M. Patrick LEVALLOIS

- Autorise Monsieur le Maire à transmettre cette liste de candidats à M. le directeur départemental des finances publiques de la Manche.

Subventions à des associations

Présentation

Monsieur le Maire présente deux nouvelles demandes de subvention d'associations.

a. GRIMPE

L'association d'escalade GRIMPE, de Mortain-Bocage, a sollicité une subvention au mois de mars 2026.

Pour rappel, le Conseil Municipal verse une subvention aux associations sportives, en prenant en compte le nombre d'enfants de moins de 18 ans de Barenton inscrits au club. Pour chaque enfant, la commune verse une aide de 25,00 €.

L'association GRIMPE ayant transmis le nombre d'enfants de Barenton le 24 avril 2026, soit 10 jeunes, cette subvention n'a pas pu être voté par le Conseil Municipal le 22 avril 2026.

Monsieur le Maire propose aux conseillers municipaux d'accorder une subvention de 250,00 € à l'association



Commune de Barenton

GRIMPE.

b. APE du RPI Barenton – Saint-Georges-de-Rouelley – Saint-Cyr-du-Bailleul

Depuis plusieurs années, la commune verse des subventions à l'association des parents d'élèves (APE) du RPI Barenton – Saint-Georges-de-Rouelley – Saint-Cyr-du-Bailleul sous deux formes :

- Une subvention fixe représentant la moitié de l'aide demandée par l'association, l'autre moitié étant versée par le Syndicat des écoles de Saint-Georges-de-Rouelley et Saint-Cyr-du-Bailleul ;
- Une subvention complémentaire pour les sorties scolaires financées par l'APE.

Par délibération du 15 juillet 2020, le Conseil Municipal avait en effet décidé de verser une subvention aux associations des parents d'élève des écoles publiques et privées pour les sorties scolaires, selon le barème suivant :

- 10,00 € par élève de Barenton pour une sortie d'une journée ;
- 20,00 € par élève de Barenton pour une sortie de 2 jours ;
- 30,00 € par élève de Barenton pour une sortie de 3 jours et plus.

En 2025, la commune de Barenton a ainsi versé une subvention fixe de 1 250,00 € à l'APE du RPI et une aide complémentaire de 1 280,00 € pour les sorties scolaires.

Le syndicat des écoles des Saint-Georges-de-Rouelley et Saint-Cyr-du-Bailleul ayant été dissous le 31 août 2025, Monsieur le Maire a réuni les élus des trois communes pour discuter notamment des subventions qui seront versées à l'APE du RPI.

Pour 2026, les élus ont convenu de ne pas modifier le système de calcul de chaque commune. A partir de 2027, ils proposent de déterminer le montant des aides en fonction du budget transmis par l'APE, avec une répartition au nombre d'élèves de chaque commune inscrits dans les écoles de Barenton et Saint-Georges-de-Rouelley.

Pour 2026, l'Association des Parents d'Elèves a sollicité auprès de la commune une subvention de 1 300,00 €.

Les deux demandes de subventions sont soumises à la décision du Conseil Municipal.

Délibération n° DEL-030626-08

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les demandes de subvention présentées par l'association GRIMPE et l'Association des Parents d'Elèves (APE) du RPI Barenton – Saint-Georges-de-Rouelley – Saint-Cyr-du-Bailleul,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment son article 10,

Vu le décret n° 2001-945 du 6 juin 2001, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- Décide de verser une subvention de 250,00 € à l'association GRIMPE ;
- Décide de verser une subvention de 1 300,00 € à l'Association des Parents d'Elèves (APE) du RPI Barenton – Saint-Georges-de-Rouelley – Saint-Cyr-du-Bailleul.

Cette somme sera imputée au compte 65748.



Commune de Barenton

Vente de pavés de voirie

Présentation

Monsieur le Maire informe les conseillers municipaux qu'il a vendu 200 pavés de voirie à M. Kimberley TOWERS, du Fresne Poret, pour un montant de 200,00 €.

Ces pavés ont été démontés suite aux travaux d'aménagement des entrées du bourg de Barenton.

Monsieur le Maire demande l'autorisation du Conseil Municipal pour encaisser cette somme auprès du Service de Gestion Comptable d'Avranches.

Délibération n° DEL-030626-09

Vu le code général des collectivités territoriales,

Considérant la vente de 200 pavés de voirie, démontés lors des travaux d'aménagement des entrées du bourg, à M. Kimberley TOWERS, du Fresne Poret, pour un montant de 200,00 €,

Considérant que le Conseil Municipal doit autoriser Monsieur le Maire à émettre un titre de perception, pour permettre l'encaissement de la somme de 200,00 € auprès du Service de Gestion Comptable d'Avranches,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, autorise Monsieur le Maire à émettre un titre de perception, pour permettre l'encaissement d'une somme de 200,00 € correspondant à la vente de pavés de voirie à M. Kimberley TOWERS.

Questions diverses

1. Pierres en Lumières

Le festival Pierres en Lumières, né dans l'Orne en 2009, a pour objectif de mettre en valeur et de faire connaître le patrimoine des départements normands.

Pour l'édition 2026, la commune, en collaboration avec l'association La Providence Barentonnaise, a choisi de mettre en valeur le patrimoine de Barenton avec une ouverture au public de la chapelle de Montéglise et de la chapelle des Augustine, samedi 30 mai 2026 de 20h00 à 23h00.

Durant cette soirée, des bénévoles ont accueilli les visiteurs et les ont renseignés sur les chapelles et leur histoire. L'événement a été un beau succès avec environ 80 personnes ayant visité les deux sites.